Une clause de sauvegarde est mise en oeuvre la première année de la convention : au vu du

bilan du dispositif rénové de rémunération sur objectifs de santé publique versée au titre de

2017, présente en CPN, si le montant global de la rémunération versée au titre des

indicateurs de la qualité de la pratique médicale est inférieur de plus de 10% au montant

versé au titre de l’année 2016, le différentiel entre le montant global de 2016 et celui de

2017 donne lieu à un versement complémentaire aux médecins sous forme de majoration

de sa rémunération versée au titre des objectifs de sante publique de 2017.